

## CONVENTION DE PARTENARIAT

**Entre**

**Le Centre Communal d'Action Sociale la Ville de Tournefeuille, représenté par  
Monsieur Frédéric PARRE, Président,**

Ci-après désignée par « le CCAS »,

**Et**

**L'Association Adancia**

Domiciliée : 48 Avenue de Gascogne, 31170 Tournefeuille

Ayant pour objet :

Apprentissage et exécution de prestations de danses anciennes européennes

Représentée par : Anne-Marie TRAVERSAC, Présidente.....

Tél. : 06 43 20 65 22

Mél : am.traversac@orange.fr

Ci-après désignée par « l'association »,

**Il est convenu ce qui suit :****ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La densité et la diversité du tissu associatif local présentent un intérêt pour la commune et son CCAS en termes de dynamique territoriale et de cohésion sociale. Ainsi, des partenariats peuvent être engagés avec des associations aux objets divers (loisirs, éducation, action sociale, culture...), sous forme d'accueil au sein de locaux municipaux d'une part et de coopération usuelle ou dans le cadre de projets spécifiques d'autre part.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre le CCAS et l'association, en fixant des objectifs bien définis et des règles d'accès aux locaux de la Maison de quartier de Quéfets.

**ARTICLE 2 : Engagement des parties**

Le CCAS met à disposition de l'association, à titre gratuit, les salles de la Maison de quartier suivantes :

La salle : animation.....

Afin que l'association puisse y exercer la ou les activités suivantes :

Représentation, apprentissage et exécution de danses anciennes.....

Dans les créneaux horaires ainsi déterminés :

samedi 28 juin 2025 de 14h à 18h.....

- Durant la période de cette convention, des créneaux horaires supplémentaires et des salles pourront être mis à disposition de l'association sous demande préalable et après accord du responsable de la maison de quartier.

En contrepartie, en ce qui concerne les objectifs de la Maison de quartier en matière de développement du lien social, l'association s'engage à :

- Accueillir en son sein en tant que nouveau membre, afin de participer à ses activités, tout adhérent des maisons de quartier municipales qui en ferait la demande
- S'impliquer dans la vie locale et particulièrement dans celle de la Maison de quartier de Quéfets pour la période en :
  - participant de façon active à un ou plusieurs évènements des Maisons de quartier ou de la Ville
  - désignant au moins un de ses membres pour représenter l'association, à chaque réunion du comité d'usagers des Maisons de quartier.

D'autres objectifs pourront être fixés de façon concertée entre le CCAS et l'association, en fonction de projets spécifiques développés par l'une ou l'autre des parties. Ils seront précisés par voie d'avenant à la présente convention.

L'association s'engage en outre à :

Accusé de réception en préfecture  
031-263101248-20250410-DEL25-24-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2025  
Date de réception préfecture : 22/04/2025

- Informer par mail ou par téléphone la Maison de quartier, en cas de désistement ou d'annulation des réservations des salles au moins 48h à l'avance
- Respecter la réglementation qui régit le monde associatif
- Fournir à l'établissement les statuts de l'association et le procès-verbal de sa dernière assemblée générale
- Fournir à l'établissement le rapport d'activité annuel de l'association ainsi que son dernier compte de résultat
- Communiquer à l'établissement le nombre d'adhérents de l'association, la composition de son conseil d'administration, son nombre de salariés, le montant de la cotisation et les tarifs de ses activités
- Informer sans délai la commune de toute modification intervenue dans ses statuts

Un soutien logistique ou matériel pourra être apporté à l'association, dans le cadre d'animations particulières d'intérêt général.

### **ARTICLE 3 : Conditions de mise à disposition des locaux**

- Les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention seront mis à disposition équipés de leur mobilier habituel. Celui-ci devra être utilisé et manipulé avec soin par l'association et remis dans la même disposition à l'issue de l'activité.
- La commune assurera l'entretien général des locaux.
- L'association s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses adhérents le règlement intérieur de la Maison de quartier. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect des personnes, du matériel mis à disposition, de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux (cigarette électronique comprise).
- Les salles utilisées devront être rangées et laissées dans un état de propreté satisfaisant après chaque utilisation. Ainsi, si les poubelles sont utilisées, elles devront être jetées dans le container du local extérieur prévu à cet effet.
- Lorsque du matériel (jeux, vaisselle...) et/ou du mobilier (tables, chaises...) est déplacé dans les salles ou récupéré dans la réserve, il devra être remis à sa place à la fin de l'activité ou de la réunion.
- L'association établira un chèque de caution d'un montant de cent cinquante-trois euros (153,00 €) à l'ordre du régisseur avances et recettes.
- Les conditions de remise des clés, d'ouverture, de fermeture de la structure et d'utilisation de l'alarme sont précisées en annexe 1.

### **ARTICLE 4 : Dispositions particulières relatives aux mesures d'hygiène**

L'association s'engage :

À assurer le nettoyage du matériel utilisé (tables, assises et dossiers de chaises, vaisselles...). Pour cela, un kit de nettoyage (éponge, liquide vaisselle...) et de désinfection (chiffonnette microfibre et spray virucide) sera mis à disposition.

À bien aérer les locaux utilisés, après chaque passage de groupe.

En outre, en fonction de l'évolution du contexte sanitaire, l'association s'engage à respecter les consignes sanitaires en vigueur et d'en appliquer les principes et les modalités. La Maison de quartier informera l'association des règles en vigueur et de leurs applications.

**ARTICLE 5 : Responsabilité de l'association**

L'association est pleinement responsable des matériels communaux affectés aux salles ou qui lui sont confiés dans le cadre de la manifestation ou activité qu'elle organise. Tout vol ou détérioration devra être assumé par l'utilisateur sans recours contre la ville.

Une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » d'occupant occasionnel couvrant notamment les risques de vol, incendie, dégâts des eaux et bris de glace ainsi que la détérioration de tout bien mis à disposition par la ville devra être souscrite par l'association. Elle sera en cours de validité et annexée à la présente convention lors de sa signature.

**ARTICLE 6 : Evaluation**

Une évaluation quantitative et qualitative des conditions de réalisation du partenariat défini par la présente convention devra être effectuée durant la période de conventionnement déterminée à l'article 6. Elle permettra d'envisager la poursuite éventuelle du partenariat engagé, à travers une nouvelle convention.

L'évaluation portera notamment sur :

La fréquentation des activités proposées par l'association à la Maison de quartier

L'impact de l'offre d'activité proposée par l'association sur la fréquentation des autres activités et animations de la Maison de quartier

L'utilisation effective des locaux de la Maison de quartier par l'association

Le niveau d'implication de l'association dans les évènements de la Maison de quartier ou de la Ville

La participation de représentants de l'association aux instances de maîtrise d'usage de l'équipement

**ARTICLE 7 : Durée et révision de la convention**

La présente convention pourra être renouvelée 2 fois par tacite reconduction et prend effet à la date de sa signature officielle. Elle pourra être révisée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 8 : Résiliation – Droit applicable**

En cas de non-respect des engagements réciproques ou de l'une quelconque des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Cependant, il sera recherché avant cette résiliation tous les moyens propres à favoriser une solution concertée face aux difficultés rencontrées.

La présente convention est régie par le droit français. Tout litige concernant sa validité, son interprétation ou son exécution sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait à TOURNEFEUILLE, le.....

En 2 exemplaires originaux.

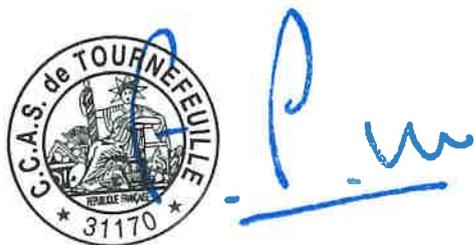
Pour le CCAS,

Le Président du CCAS,

Frédéric PARRE,

Pour l'association,

le Président<sup>1</sup>,



<sup>1</sup> Préciser le nom du signataire  
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

## ANNEXE 1

La clé de la maison de quartier et les codes de l'alarme et du portail seront remis au Président de l'association ou membre désigné par lui, qui en sera pleinement responsable, pour la durée de la convention.

L'alarme sera impérativement actionnée à la fin des activités uniquement s'il n'y a pas d'autres utilisateurs dans la structure. La porte d'entrée sera impérativement fermée à la fin des activités.

Tout oubli pourra entraîner l'annulation de la convention.

À la fin de la présente convention, la clé de la structure sera remise au responsable de la maison de quartier à chaque fin de saison d'activité (soit au plus le 10 juillet de chaque année).